

## Arrêt

n° 233 346 du 28 février 2020  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT  
Maria van Bourgondiëlaan 7 B  
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 28 février 2018
2. Par un courrier télécopié du 28 février 2020 (dossier de la procédure, pièce 16), le Conseil a été informé par la partie défenderesse que celle-ci retirait la décision attaquée. Par un courrier électronique du même jour, la partie requérante a également informé le Conseil du retrait de cette décision (dossier de la procédure, pièce 17).
3. Le Conseil du contentieux des étrangers prend acte de ce retrait et conclut que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ